

ASSURANCE ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOUR

Vous souhaitez adhérer au contrat groupe de **LVP Réservations, centrale de réservation agréée par Gîtes de France**. En qualité de locataire assuré, vous bénéficierez des garanties de ce contrat, dont voici le contenu en résumé. Le texte intégral de ce contrat peut être consulté auprès de **LVP Réservations**.

En cas d'annulation ou d'interruption de séjour, Groupama Méditerranée garantit au locataire le remboursement des sommes contractuellement dues et payées (déduction faite des frais de dossier et de la cotisation d'assurance), lorsque le séjour ne peut avoir lieu, à la suite de l'un des événements garantis cités ci-dessous.

Les évènements garantis :

- Maladie grave, blessure grave ou décès du locataire, de son conjoint ou concubin, de leurs ascendants ou descendants, de leurs gendres ou belles-filles ou de personnes mentionnées au contrat de location. Par maladie ou blessure grave, nous entendons toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant au locataire de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée ;
- Sinistre entraînant des dommages importants au domicile, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise appartenant au locataire, survenant avant son départ ou durant son séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ;
- Empêchement de prendre possession des lieux loués suite au refus des congés par l'employeur postérieur à la signature du contrat de location, attesté par un justificatif motivé de l'employeur ;
- Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de changement d'employeur, de licenciement ou de mutation du locataire ou de son conjoint ou concubin à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la signature du contrat de location ;
- Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par bateau, par avion, par route ou par chemin de fer le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués, et dans les 48 heures qui suivent, par suite de grève ou mouvement populaire empêchant la circulation, attesté par le Maire du lieu de résidence de vacances ;
- Obligation pour le locataire d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution ou d'épidémie. Les risques de pollution ou d'épidémie seront considérés comme réalisés au titre de la présente garantie lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location ;
- Convocation judiciaire, convocation administrative dans le cadre d'une adoption ;
- Pour la seule interruption, arrêt d'un chantier lié à l'activité professionnelle du locataire du gîte envoyé en mission temporaire par son employeur sur un des sites nucléaires de la Vallée du Rhône, et justifié par une attestation de cet employeur. Lors de sa déclaration de séjour (réservation de la location), le locataire du gîte doit communiquer le justificatif de son employeur précisant les dates dudit chantier.
- Défaut ou excès de neige.

SONT EXCLUS de la garantie les sinistres résultant :

- **d'une maladie ou infirmité de l'assuré existant au moment de la réservation ;**
- **de cure, traitement, usage de médicaments ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **de suicide ou tentative de suicide de l'assuré ;**
- **d'une impossibilité de vaccination ;**
- **les séjours d'une durée supérieure à 90 jours.**

La déclaration de sinistre devra être effectuée auprès de LVP Réservations dans les plus brefs délais, accompagnée de la photocopie du contrat de location concerné signé des deux parties et des justificatifs du motif de l'annulation ou de l'interruption. En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes ou circonstances de l'annulation ou de l'interruption, la garantie n'est pas acquise.

Le remboursement des frais d'annulation n'intervient qu'en complément des sommes remboursées par le Service de Réservation.

La date d'effet de la garantie est la date de réception par LVP Réservations de votre confirmation de commande et du paiement de la cotisation d'assurance dont le montant correspondant aux garanties énumérées ci-dessus figure sur le contrat de location.

La durée de la garantie : la garantie « Annulation / Interruption de séjour » cesse ses effets à la fin de la location.

La cotisation est fixée à 4 % du montant du loyer de la location.

IMPORTANT : L'assurance « Annulation / Interruption de séjour » est facultative. Sa souscription ne peut intervenir après la signature du contrat de la location et le montant de la prime ne peut jamais être déduit du montant de la location.